PRÉFET
DE L'ALLIER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 3075 / 2020

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 novembre 2020
## concernant la société FORECREU sur la commune de Malicorne
## portant enregistrement (régularisation) d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la justice administrative ;

**VU** la réglementation applicable à l'installation, notamment :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Allier Aval », les plans déchets et les plans d'urbanisme ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les décisions administratives individuelles applicables à l'installation, notamment :

- récépissé de déclaration du 17 juillet 2008 ;
- arrêté n°1885/2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations du site exploitées par la société FORECREU sur la commune de Malicorne ;

**VU** l'avis du Maire de Malicorne du 10 décembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du propriétaire des terrains du 21 décembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

**VU** les documents de la procédure, dont notamment, dans l'ordre chronologique :

- la demande d'enregistrement d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires déposée en préfecture de l'Allier le 5 septembre 2019 par la société FORECREU complétée en dernier lieu le 11 février 2020 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1615/2020 du 26 juin 2020 portant consultation du public ainsi que les justificatifs de publication, à la mairie, dans la presse et à l'entrée du site concerné ;
- l'avis de la direction départementale des territoires du 30 juin 2020 ;
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier du 23 juillet 2020 ;
- les registres de consultation du public de l'ensemble des communes concernées ;
- les avis suivant les délibérations des conseils municipaux concernés ;
- le rapport du 21 septembre 2020 de l'inspection des installations classées, proposant l'enregistrement, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Allier ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Allier émis lors de la séance du 15 octobre 2020 ;
- la transmission du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier recommandé avec accusé réception du 20 octobre 2020 reçu le 23 octobre 2020 ;
- l'absence de réponse de la part du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés en ce qui concerne la hauteur des cheminées des effluents atmosphériques ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des mesures compensatoires prévues dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, suivant le rapport de l'inspection, l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté n°1885/2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations du site exploitées par la société FORECREU sur la commune de Malicorne ; que par conséquent cet arrêté est caduc ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société FORECREU pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

# ARRÊTE

# TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La société FORECREU, avec pour numéro 709 805 675 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) dont le siège social est situé RUE DU VIEUX BOURG N°20 BIS sur la commune de COMMENTRY (03600), est enregistrée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Malicorne, CHEMIN DE SAINT-AMAND - ZI LA BRANDE, sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous et dans les limites d'exploitation définies (Annexe I : Plan des limites d'exploitation), d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

### Article 1.1.2 – Durée de l'enregistrement / caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.1.3 – Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du *récépissé de déclaration du 17 juillet 2008* sont abrogées.

L'*arrêté n°1885/2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations du site exploitées par la société FORECREU sur la commune de Malicorne* est abrogé.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

| Rubrique | Libellé | Nature | Grandeurs | Régime |
|---|---|---|---|---|
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 1 000 kW | Sciage, perçage, extrusion, torsadage, rectification, laminage à chaud | 3 000 kW | E |
| 2561 | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | Traitement thermique | 716 kW | DC |

| Rubrique | Libellé | Nature | Grandeurs | Régime |
|---|---|---|---|---|
| 2567 | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.<br>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :<br>b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour | Galvanisation | < 1 kg/j | NC |
| 3230-a | Transformation des métaux ferreux :<br>a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure | Laminage à chaud | < 3 t/h | NC |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Groupes froids | 59 kg cumulés | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | Stockage acétylène | 60 kg | NC |
| 2661-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>c) Supérieure ou égale à 1 t/ j, mais inférieure à 10 t/ j | Transformation de polymères | 20 kg/an | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | Stockage oxygène | 230 kg | NC |

| Rubrique | Libellé | Nature | Grandeurs | Régime |
|---|---|---|---|---|
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | | 7 kg | NC |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t | | 1 kg | NC |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

### Article 1.2.2 – Situation géographique de l'établissement

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | parcelle(s) cadastrale(s) | Section cadastrale | Lieu-dit |
|---|---|---|---|
| Malicorne | 1274, 1276, 1277 | 0A | ZI LA BRANDE |

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe I : Plan des limites d'exploitation).

Les coordonnées Lambert93 (en mètres) des entrées du site sont :

- entrée : X=680089 et Y=6578215

### Article 1.2.3 – Conformité

#### 1° Généralités

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment à ce jour :

- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 2° Plans et schémas

L'ensemble des plans et schémas sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives sont conservées et archivées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

### 3° Localisation des points de rejet d'effluents aqueux

Les eaux industrielles sont récupérées dans une cuve dédiée et traitées comme déchets.

Les points de prélèvements sont repérés conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'enregistrement. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (voir Annexe II : Plan des points de rejets des effluents) :

| **Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-1** | |
|---|---|
| **Coordonnées (Lambert 93 en mètres)** | X : 680101 Y : 6578187 |
| **Nature des effluents** | Eaux pluviales non souillées (toiture) |
| **Débit maximal** | 20 L/s |
| **Exutoire du rejet** | Réseau communal eaux pluviales |
| **Conditions de raccordement** | Autorisation du gestionnaire du réseau |
| **Coordonnées (Lambert 93 en mètre) du point de prélèvement n°6 bis** | X : 680110 Y : 6578219 |

| **Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-2** | |
|---|---|
| **Coordonnées (Lambert 93 en mètres)** | X : 680101 Y : 6578187 |
| **Nature des effluents** | Eaux de pluviales potentiellement souillées (voirie, dépotage...) |
| **Débit maximal** | 20 L/s |
| **Exutoire du rejet** | Réseau communal eaux pluviales |
| **Conditions de raccordement** | Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau |
| **Coordonnées (Lambert 93 en mètre) du point de prélèvement n°4** | X : 680101 Y : 6578187 |

| **Points de rejets vers le milieu récepteur N°EAU-3** | |
|---|---|
| **Coordonnées (Lambert 93 en mètres)** | X : 680101 Y : 6578187 |
| **Nature des effluents** | Eaux usées domestiques et eaux vannes |
| **Exutoire du rejet** | Réseau communal eaux usées |
| **Conditions de raccordement** | Traitement avant rejet, autorisation du gestionnaire du réseau |
| **Coordonnées (Lambert 93 en mètre) du point de prélèvement n°6** | X : 680110 Y : 6578219 |

### 4° Localisation des points de rejet d'effluents atmosphériques

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes (voir Annexe II : Plan des points de rejets des effluents) :

| Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-1 | |
|---|---|
| **Nature des effluents** | Rejets atmosphériques grenailleuse |
| **Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-2** | |
| **Nature des effluents** | Rejets atmosphériques tronçonneuse |
| **Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-3** | |
| **Nature des effluents** | Rejets atmosphériques four traitement thermique |
| **Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-4** | |
| **Nature des effluents** | VMC 1 |
| **Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-5** | |
| **Nature des effluents** | VMC 2 |
| **Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-6** | |
| **Nature des effluents** | Ventilation façade 1 |
| **Point de rejet vers le milieu récepteur N°ATM-7** | |
| **Nature des effluents** | Ventilation façade 2 |

## CHAPITRE 1.3 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.3.1 – Cessation d'activité et usage futur retenu

Sans préjudice des mesures de la réglementation concernant la caducité du présent arrêté, pour l'application de la réglementation concernant la cessation d'activité, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

# TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (DÉROGATION)

### Article 2.1.1 – Hauteur de cheminées d'évacuation des effluents atmosphériques

En lieu et place des dispositions prévues dans l'article 36, concernant la hauteur des effluents atmosphériques, de l'*arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

sous réserve du strict respect des mesures compensatoires suivantes :

- Un contrôle des émissions est effectué tout les 3 ans.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.1.2 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Malicorne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Malicorne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 3.1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 3.1.4 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Malicorne,
- au Sous-Préfet de Montluçon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

# ANNEXE I : PLAN DES LIMITES D'EXPLOITATION

(AP n° 3075/2020 du 23 novembre 2020 – FORECREU à Malicorne)




**Limites d'exploitation**

# ANNEXE II : PLAN DES POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS

(AP n° 3075/2020 du 23 novembre 2020 – FORECREU à Malicorne)

